

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements, des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription »,

Considérant que pour faciliter la circulation des véhicules et restituer les trottoirs aux piétons, et notamment aux personnes à mobilité réduite, impasse des Alisiers à Saint-Herblain, il convient de prescrire des mesures de stationnement,

Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, le stationnement sur les trottoirs ou sur la chaussée en dehors des espaces prévus à cet effet est considéré très gênant.

**ARTICLE 2 :** L'arrêt sera toléré sur la chaussée afin de permettre aux riverains de pouvoir rapidement déposer-monter des passagers ou de charger-décharger leur véhicule devant leur entrée de propriété.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire matérialisant cette disposition se compose de part et d'autre de la chaussée, d'un panneau B6a1 « stationnement interdit », d'un panneau de type M8a « la section sur laquelle la prescription s'étend après le panneau », d'un panneau M6a « mise en fourrière » renforcés d'une ligne discontinue le long des trottoirs.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Patrimoine et du Développement Urbain, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 12 SEPTEMBRE 2023

Le Maire de Saint-Herblain,

**Bertrand AFFILÉ**  
**Publié le 12 septembre 2023**

**SERVICE :**  
NANTES MÉTROPOLE

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0599

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-0599 -**  
**Arrêté permanent -**  
**stationnement interdit -**  
**impasse des Alisiers –**  
**à compter de la date de**  
**notification du présent**  
**arrêté**